

Avant-projet de règlement grand-ducal portant détermination des modalités de désignation des représentants des étrangers au Conseil national pour étrangers, ainsi que leur répartition par nationalités

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'article 19 de la loi du 16 décembre 2008 concernant l'accueil et l'intégration des étrangers au Grand-Duché de Luxembourg ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Famille et de l'Intégration et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons:

I. Répartition des représentants des étrangers au Conseil national pour étrangers

Art. 1^{er}. (1) Sur base de l'importance proportionnelle des diverses nationalités présentes dans la population de résidence la plus récente du Grand-Duché de Luxembourg calculée par le service central de la statistique et des études économiques, le nombre de représentants de pays qui font partie de l'Union européenne est fixé à 15.

(2) Le nombre des représentants de pays ne faisant pas partie de l'Union européenne est fixé à 7.

Art. 2. (1) Les représentants des Etats membres de l'Union européenne se répartissent comme suit, étant entendu que pour le Portugal, la France, l'Italie, la Belgique, l'Allemagne, la Grande-Bretagne et les Pays-Bas, il y a autant de membres suppléants que de membres effectifs.

(2) Pour l'ensemble des autres Etats membres de l'Union européenne, il y a 5 membres effectifs et 5 membres suppléants qui sont proposés dans l'ordre du nombre de voix obtenues, étant donné que les 5 candidats ayant obtenu le plus de voix sont proposés comme membres effectifs, sans qu'il ne puisse y avoir plus d'un membre effectif ou suppléant proposé par Etat.

	<i>Membres effectifs</i>	<i>Membres suppléants</i>
Portugal	3	3
France	2	2
Italie	1	1
Belgique	1	1
Allemagne	1	1
Grande-Bretagne	1	1
Pays-Bas	1	1

Espagne	}	5	}	5
Pologne				
Danemark				
Suède				
Grèce				
Irlande				
Roumanie				
Finlande				
Hongrie				
Autriche				
République tchèque				
Bulgarie				
Slovaquie				
Lituanie				
Estonie				
Slovénie				
Lettonie				
Malte				
Chypre				

Art. 3. Pour l'ensemble des Etats hors Union européenne, il y a 7 membres effectifs et 7 membres suppléants qui sont proposés dans l'ordre du nombre de voix obtenues, étant donné que les 7 candidats ayant obtenu le plus de voix sont proposés comme membres effectifs, sans qu'il ne puisse y avoir plus d'un membre effectif ou suppléant proposé par Etat.

Art. 4. (1) Pour chaque membre du Conseil national pour étrangers, ci-après désigné « conseil », il est nommé un suppléant. Le suppléant siège en lieu et place du membre effectif en cas d'empêchement de ce dernier. Des jetons de présence sont accordés aux membres effectifs et suppléants. Les membres suppléants ne touchent de jetons que pour les réunions auxquelles ils assistent en remplacement d'un membre effectif empêché. Une indemnité est versée au secrétaire du conseil.

(2) Les membres effectifs du conseil peuvent décider de se réunir en présence des membres suppléants pour des questions qui revêtent une importance particulière. Dans ces réunions, seuls les membres effectifs ou les membres qui siègent en lieu et place d'un membre effectif ont le droit de vote.

En cas de décès ou de démission d'un membre du conseil, son suppléant le remplace jusqu'au renouvellement du conseil.

(3) Le mandat individuel d'un représentant des étrangers prend fin, hormis le cas de décès ou de démission, dès qu'il acquiert la nationalité luxembourgeoise. Il en est de même en cas de transfert du domicile en dehors du territoire du Grand-Duché de Luxembourg. Dans ces cas, un membre suppléant remplace d'office le membre effectif. Le membre suppléant est remplacé suivant les dispositions prévues aux articles 26 et suivants, de façon à respecter les modalités de représentation fixées aux articles précédents.

II. Associations admises à proposer les représentants des étrangers au ministre ayant dans ses attributions l'Intégration

Art. 5. Sont admises à proposer les représentants des étrangers au ministre ayant dans ses attributions l'Intégration, d'après les modalités ci-après désignées:

- a) les associations des étrangers ayant une activité sociale, culturelle ou sportive, l'association des étrangers étant celle dont soit la majorité des membres fondateurs, soit la majorité des membres actuels, sont d'une nationalité autre que luxembourgeoise;
- b) les associations œuvrant, à titre principal, en faveur des étrangers.

Les associations visées à l'alinéa qui précède doivent être inscrites auprès de l'Office luxembourgeois de l'accueil et de l'intégration au plus tard le quinzième jour avant le jour du scrutin et avoir produit le rapport d'activité annuel de l'exercice précédant le vote du nouveau conseil ainsi que la liste actuelle des membres.

Art. 6. Sont inscrites auprès de l'Office luxembourgeois de l'accueil et de l'intégration en vue d'exercer le droit de vote pour le conseil, les associations visées à l'article 5 ci-dessus, à condition qu'elles soient constituées conformément aux dispositions de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif et que les statuts aient été publiés selon les dispositions de la même loi.

La demande d'inscription se fait sur papier libre, adressée à l'Office luxembourgeois de l'accueil et de l'intégration en joignant:

1. une copie de l'acte de constitution
2. une copie attestant la publication des statuts au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations
3. la liste des administrateurs désignés en conformité des statuts pour l'exercice en cours.

L'Office luxembourgeois de l'accueil et de l'intégration donne acte à l'association de son inscription en cas de décision positive.

Le refus d'inscription est dûment motivé.

La liste des inscriptions est révisée annuellement.

III. Modalités de désignation des candidats

Art. 7. Les représentants des étrangers à proposer au ministre ayant dans ses attributions l'Intégration sont élus parmi les personnes figurant sur les listes de candidats déclarés, sauf ce qui est prévu aux articles 27 et suivants.

A. Les candidatures

Art. 8. Pour être candidat sur une liste électorale, il faut:

1. être d'une nationalité autre que luxembourgeoise
2. être âgé de 18 ans accomplis le jour du scrutin
3. être domicilié au Grand-Duché de Luxembourg
4. ne pas être placé sous un régime de tutelle des majeurs
5. ne pas avoir subi de condamnation à une peine criminelle ou une condamnation en matière correctionnelle emportant privation du droit de vote.

La candidature peut être posée par la personne concernée elle-même ou par une ou plusieurs associations inscrites auprès de l'Office luxembourgeois de l'accueil et de l'intégration avec l'accord écrit du concerné.

Art. 9. Au moins 40 jours avant la date fixée pour le scrutin, l'Office luxembourgeois de l'accueil et de l'intégration fait un appel aux candidatures par publication dans les principaux quotidiens paraissant au Grand-Duché de Luxembourg, ainsi que dans les principaux journaux étrangers édités au Luxembourg et, en cas de besoin, par radio ou télédiffusion sur les chaînes s'adressant spécialement aux étrangers résidant au Luxembourg.

L'appel aux candidatures paraît également sur le site internet de l'Office luxembourgeois de l'accueil et de l'intégration et sur le guichet en ligne du Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 10. Les candidats figurant sur les listes doivent se déclarer ou être déclarés auprès de l'Office luxembourgeois de l'accueil et de l'intégration au moins huit jours avant la date fixée pour le scrutin. La déclaration marque les nom, prénom, nationalité, date de naissance, domicile et profession du candidat. Elle porte engagement de sa part de ne pas retirer sa candidature. Elle est datée et signée.

La déclaration de candidature est accompagnée:

1. d'un acte de naissance
2. d'une pièce documentant la nationalité du candidat
3. d'un extrait du casier judiciaire.

La liste des candidats déclarés est affichée à l'Office luxembourgeois de l'accueil et de l'intégration du quinzième jour précédant les élections jusqu'au jour fixé pour les élections. Elle est provisoire jusqu'au huitième jour précédant les élections où elle est arrêtée définitivement. Elle peut être consultée par tout intéressé.

Art. 11. Celui qui ne remplit pas les conditions des articles 8 et 10 ci-dessus n'est pas éligible.

Si l'éligibilité d'un candidat, du point de vue des condamnations encourues, paraît être douteuse, le directeur de l'Office luxembourgeois de l'accueil et de l'intégration fait réviser d'urgence les conditions d'éligibilité par le Parquet et invite le candidat à présenter ses observations. Lorsque sur le vu des extraits de casier judiciaire ou de tout autre renseignement produit par le Parquet, l'inéligibilité est constatée, le directeur doit rayer le candidat en question de la liste.

B. Constitution du bureau de vote

Art. 12. Le bureau de vote est nommé par le ministre ayant dans ses attributions l'Intégration.

Il est composé de 5 membres, à savoir:

- 3 fonctionnaires ou employés de l'Office luxembourgeois de l'accueil et de l'intégration
- 2 représentants des étrangers à proposer par les membres sortants du conseil.

Ni les candidats, ni leurs parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclusivement, ne peuvent siéger comme membre du bureau de vote.

Le président du bureau de vote est désigné par le ministre ayant dans ses attributions l'Intégration.

Le bureau de vote établit une proposition de règlement d'ordre relatif au déroulement des opérations électorales pouvant contenir des instructions pour les électeurs.

Ce règlement est arrêté par le ministre ayant dans ses attributions l'Intégration.

C. Scrutin

Art. 13. Le jour du scrutin est fixé par la ministre ayant dans ses attributions l'Intégration.

Art. 14. Chaque association inscrite auprès de l'Office luxembourgeois de l'accueil et de l'intégration et ayant satisfait aux conditions de l'article 5, alinéa 2 a le droit de vote et dispose d'autant de voix qu'il y a de représentants à désigner.

Art. 15. Chacune des associations désigne par information écrite à faire parvenir à l'Office luxembourgeois de l'accueil et de l'intégration au plus tard le quinzième jour avant la date du scrutin, les nom, prénom, profession, nationalité et domicile de son mandataire ayant qualité de voter en son nom. Ce dernier ne peut pas figurer sur la liste des candidatures.

Art. 16. Les mandataires représentant les associations visées à l'article 14 sont convoqués par les soins de l'Office luxembourgeois de l'accueil et de l'intégration au moins huit jours avant le scrutin.

Art. 17. Le jour du scrutin, l'assemblée des mandataires représentant les associations inscrites auprès de l'Office luxembourgeois de l'accueil et de l'intégration est présidée par le président du bureau de vote.

Art. 18. Les bulletins de vote comportant les nom, prénom, nationalité et domicile de tous les candidats éligibles et déclarés dans les délais prévus à l'article 10, sont distribués à tous les mandataires dûment déclarés.

Art. 19. Les candidats ont le droit d'assister et de se présenter aux mandataires des associations durant un laps de temps prédéfini ne pouvant excéder 5 minutes par personne.

Art. 20. Les présentations faites, il est procédé au vote. Les opérations de vote sont secrètes et s'effectuent dans un cadre adapté à garantir le secret des votes.

Art. 21. Le vote s'effectue au scrutin majoritaire plurinominal à un tour.

Art. 22. Chaque mandataire dispose de 22 voix conformément à l'article 14.

Nul ne peut être mandataire de plus d'une association.

Chaque candidat ne peut obtenir qu'une seule voix.

Art. 23. Sont nuls :

1. les bulletins qui expriment plus de suffrages qu'il n'y a de représentants à élire
2. les bulletins qui ne contiennent l'expression d'aucun suffrage
3. les bulletins dont les formes et dimensions auraient été altérées, qui contiendraient à l'intérieur un papier ou un objet quelconque ou dont l'auteur pourrait être rendu reconnaissable par un signe, une rature ou une marque quelconque.

Art. 24. Les membres du bureau de vote recueillent tous les bulletins exprimés dans une urne spécialement destinée à ces fins.

Art. 25. Le dépouillement des bulletins est public et se fait par proclamation orale en assemblée à la suite du vote.

Art. 26. En suivant la répartition définie aux articles 1, 2, 3 et 4, les représentants proposés par les associations se dégagent à partir des votes obtenus. Ceux ayant obtenu le

plus de voix dans le compartiment de nationalité(s) considéré(s), sont représentants effectifs proposés, les suivants sont représentants suppléants proposés.

En cas d'égalité des voix, le départage se fait par voie du tirage au sort.

Art. 27. Pour autant que le scrutin ne dégage pas le nombre de représentants effectifs et suppléants visés aux articles 1, 2, 3 et 4, soit par manque de candidats, soit par défaut de voix obtenues, la ministre ayant dans ses attributions l'Intégration, après avoir consulté les associations d'étrangers ayant participé au vote et sur leur proposition, nomme les représentants manquants.

Art. 28. Les représentants désignés selon les articles qui précèdent sont proposés au nom des associations ayant participé au vote par l'intermédiaire de l'Office luxembourgeois de l'accueil et de l'intégration au ministre qui a dans ses attributions l'Intégration.

Art. 29. Les représentants des étrangers sont nommés respectivement membres effectifs et membres suppléants du conseil pour une durée de cinq ans par le ministre ayant dans ses attributions l'Intégration au vu des propositions lui transmises conformément à l'article 28.

Art. 30. En cas de démission, de décès ou d'acquisition de la nationalité luxembourgeoise par des représentants ainsi proposés et sous réserve de nomination par le ministre compétent, les candidats venant après ceux qui ont été désignés membres effectifs et membres suppléants, sont appelés, suivant le rang des voix obtenues, à prendre la place des membres défaillants, jusqu'à épuisement des candidatures. En cas d'épuisement d'icelles, il est procédé conformément aux dispositions de l'article 27.

Les membres ainsi nommés achèveront le mandat de leur prédécesseur.

Art. 31. Le règlement grand-ducal du 29 mars 1995 portant détermination des modalités de désignation des représentants des étrangers au Conseil national pour étrangers, ainsi que leur répartition par nationalités est abrogé.

Art. 32. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

Art. 33. Notre Ministre de la Famille et de l'Intégration est chargée de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Chapitre I – Répartition des représentants des étrangers au Conseil national pour étrangers

Article 1^{er}

L'article 1^{er} dispose que pour les citoyens européens, la représentation au sein du Conseil national pour étrangers est fonction de l'importance proportionnelle des diverses nationalités présentes sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg. La détermination de l'importance proportionnelle desdites nationalités est basée sur les chiffres les plus récents fournis par le service central de la statistique et des études économiques. Ce choix s'impose, dans la mesure où le dernier recensement a été effectué en 2001 et que les résultats du recensement de 2011, et plus particulièrement les données précises ayant trait aux diverses nationalités présentes au Luxembourg, ne seront rendues publics qu'en 2012.

Le nombre des représentants des étrangers au conseil passe de 15 à 22. Pour tenir compte de l'augmentation constante des résidents étrangers au Luxembourg, et plus particulièrement des ressortissants de pays tiers, les pays non communautaires seront désormais représentés par 7 membres, alors que depuis la création du conseil en 1993, seul 2 sièges leur étaient attribués.

Article 2

Le paragraphe 2 prévoit que l'ensemble des pays européens ne représentant pas les 7 nationalités les plus importantes au Luxembourg sont représentés par 5 membres effectifs et 5 membres suppléants, alors qu'actuellement, ils ne sont représentés que par 2 membres effectifs et 2 membres suppléants.

Article 3

Vu le grand nombre de communautés de pays tiers au Luxembourg et afin de permettre à chacune d'entre elles d'être représentée au sein du conseil, les auteurs du texte ont préféré renoncer à une répartition par nationalités déterminées *ex ante* pour attribuer les sièges suivant le nombre de voix obtenues par les différents candidats. Dans un souci d'avoir le plus grand nombre possible de nationalités au sein du conseil, il ne peut y avoir plus d'un membre effectif ou suppléant proposé par pays. Ainsi, les représentants de *tous* les étrangers, quelle que soit leur nationalité, ont vocation à siéger au conseil.

Article 4

Le paragraphe 1 prévoit que le membre suppléant est directement affecté au membre effectif, en ce qu'il agit en lieu et place du titulaire lorsque celui-ci est empêché.

II. Associations admises à proposer les représentants des étrangers au ministre ayant dans ses attributions l'Intégration

Article 5

Les représentants des étrangers sont proposés par les associations des étrangers ayant une activité sociale, culturelle ou sportive ainsi que par les associations œuvrant, à titre principal, en faveur des étrangers.

Ce mode de désignation des candidats a l'avantage d'assurer la représentativité des membres du conseil, de faire en sorte que les étrangers et leurs associations soient impliqués dans un processus décisionnel important et d'établir – par l'obligation d'inscription auprès de l'Office luxembourgeois de l'accueil et de l'intégration – un contact direct entre le gouvernement et les associations.

Afin de garantir que les associations aient récemment poursuivi une activité dans leurs domaines respectifs, l'alinéa 2 prévoit que pour pouvoir désigner les candidats aux élections du conseil, les associations inscrites auprès de l'Office luxembourgeois de l'accueil et de l'intégration doivent produire en amont des élections le rapport d'activité annuel de l'exercice précédant le vote ainsi que la liste actuelle des membres.

Article 6

Cet article reprend les dispositions des articles 6 à 8 du règlement grand-ducal du 29 mars 1995.

L'alinéa 5 ne fixe plus de date précise pour la révision de la liste des inscriptions mais se limite à procéder à une révision annuelle des associations inscrites auprès de l'Office luxembourgeois de l'accueil et de l'intégration. Les associations régulièrement inscrites auprès de l'Office luxembourgeois de l'accueil et de l'intégration doivent produire le rapport d'activité annuel de l'exercice précédant le vote ainsi que la liste actuelle des membres pour participer aux élections.

III. Modalités de désignation des candidats

Article 7

L'article 7 prévoit que sont recevables les candidatures qui remplissent les conditions d'inscription au jour du scrutin, étant entendu que les candidatures doivent être présentées à l'Office luxembourgeois de l'accueil et de l'intégration au plus tard huit jours avant la date fixée pour les élections.

Articles 8 à 11

Cet article reprend les dispositions des articles 11 à 14 du règlement grand-ducal du 29 mars 1995.

Afin de garantir une représentativité aussi large que possible, les candidatures peuvent être posées tant par les associations inscrites que par les personnes individuelles agissant pour leur propre compte. Dans ce contexte, les candidatures sont affichées dès le quinzième jour précédant le scrutin et donc une semaine avant la clôture de la liste des candidatures.

Certaines modifications substantielles ont néanmoins été introduites dans le texte. Pour s'aligner sur les conditions de l'électorat des élections législatives et communales, l'article 8, tiret 3 rabaisse l'âge minimum pour être candidat aux élections du conseil de 21 à 18 ans.

Etant donné que la pratique des médias électroniques, et en particulier de l'internet, est de plus en plus utilisée par les autorités publiques, l'appel aux candidatures est également mis sur le site internet de l'Office luxembourgeois de l'accueil et de l'intégration, ainsi que sur le portail de l'administration luxembourgeoise.

Les conditions d'éligibilité sont calquées sur celles prévues par le système électoral luxembourgeois afin de faciliter des interprétations éventuelles par voie de référence.

Article 12

L'article ne nécessite pas de commentaire.

Article 13

L'article ne nécessite pas de commentaire.

Article 14

Chaque association admise aux élections du conseil se voit attribuer autant de voix qu'il y a de représentants des étrangers à élire au conseil, soit 22.

Articles 15 à 20

Le jour du scrutin, les candidats peuvent se présenter aux mandataires représentant les différentes associations dans la langue qui leur convient. Ils ont le droit à la parole durant un laps de temps strictement délimité. Le président du bureau de vote informe l'assemblée des excuses et messages laissés par des candidats empêchés.

La procédure de vote se déroule en langue française.

Articles 21 à 25

Afin de garantir le déroulement effectif et rapide de la procédure de vote, les élections ont lieu suivant le système de la majorité simple. L'avantage de ce système est un vote facile à dépouiller et la désignation directe des vainqueurs : sont élus les membres effectifs et suppléants qui ont obtenu le plus de voix.

Article 26

Vu la représentation fixée aux articles 1, 2, 3 et 4, les votes obtenus par les candidats déterminent leurs désignations comme représentant effectif ou suppléant proposé, voire comme candidat ne venant pas en rang utile pour être proposé.

En cas d'égalité des voix, les candidats sont départagés par tirage au sort. Cette façon de faire est plus démocratique qu'une élection acquise au bénéfice de l'âge. Le tirage au sort constitue en effet le principe primordial qui permet l'égalité des candidats.

Article 27

Cet article prévoit que lorsque le scrutin ne dégage pas le nombre suffisant de représentants pour tel ou tel siège, la ministre peut y suppléer en nommant directement les représentants manquants proposés par les associations ayant participé aux élections.

Articles 28 à 33

Ces dispositions finales ont trait à la durée du mandat et aux modalités de remplacement des membres défaillants. Vu l'importance des travaux du conseil et des missions qui lui sont confiées, la prolongation de la durée du mandat des membres du conseil de 3 à 5 ans vise à assurer une visibilité accrue du conseil, ainsi que la continuité de son fonctionnement.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Conformément à l'article 18 de la loi du 16 décembre 2008 concernant l'accueil et l'intégration des étrangers au Grand-Duché de Luxembourg, le Conseil national pour étrangers « est un organe consultatif chargé d'étudier, soit de sa propre initiative, soit à la demande du Gouvernement les problèmes concernant les étrangers et leur intégration. Sur tous les projets que le Gouvernement juge utile de lui soumettre, il donne son avis dans les délais fixés par le Gouvernement. Il a le droit de présenter au Gouvernement toute proposition qu'il juge utile à l'amélioration de la situation des étrangers et de leur famille. Il remettra au Gouvernement, qui le rendra public, un rapport annuel sur l'intégration des étrangers au Luxembourg. »

Si les principales missions et modalités de fonctionnement du Conseil national pour étrangers n'ont guère été modifiées avec l'entrée en vigueur de la loi du 16 décembre 2008 - qui a abrogé la loi constitutive du Conseil national pour étrangers du 27 juillet 1993 - quelques modifications substantielles sont néanmoins à relever.

En premier lieu, le nombre des représentants des étrangers est passé de 15 à 22, celui des représentants de pays tiers de 2 à 7. Vu la part accrue et l'augmentation constante des résidents étrangers dans la population luxembourgeoise, le Gouvernement a préféré renoncer à la parité entre membres luxembourgeois et étrangers au sein du conseil pour donner davantage de présence et de visibilité aux représentants étrangers.

En second lieu, le Gouvernement, pour témoigner de l'importance qu'il accorde au Conseil national pour étrangers (anciennement Conseil national de l'immigration) et au travail de qualité effectué depuis plus de 3 décennies par cet organe consultatif, a prolongé la durée du mandat des membres et du président - qui est désormais élu à majorité des membres - de 3 à 5 ans.

Conformément à l'article 19 de la loi du 16 décembre 2008, le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet de déterminer les modalités de désignation des représentants des étrangers au Conseil national pour étrangers ainsi que leur répartition par nationalité. Il s'aligne en grande partie sur le règlement grand-ducal du 29 mars 1995 qu'il abroge.

Le nouveau texte introduit quelques nouveautés ayant notamment trait à la répartition des représentants des étrangers au Conseil national pour étrangers. Le projet de règlement grand-ducal prévoit une répartition par nationalité uniquement pour les représentants des Etats membres de l'Union européenne, les sièges des pays hors Union étant attribués aux candidats ayant obtenu le plus de voix sans prise en compte du critère de la nationalité.

